



Projet de loi d'avenir
pour l'agriculture,
l'alimentation et la forêt

**Notre analyse
sur les articles 29 et 30**

Contact Sos forêt

Régine Millarakis : 03 29 75 19 72

f sosforet  @sosforet

contact@sosforet.org

www.sosforet.org

Un collectif national Pour une forêt française en danger

Le collectif SOS Forêts, créé en Lorraine en février 2011, a pris samedi 16 novembre 2013 une dimension nationale, à l'occasion d'une réunion à Paris, en présence de M. Jean-Philippe Schütz, Président sortant de Pro Silva Europe, grand témoin de la journée.

Les débats ont réuni 45 personnes, qualifiées ou émanant de plus de 25 structures, engagées dans des actions de portée nationale ou régionale (16 régions administratives représentées).

Les participants ont convenu de constituer ensemble un collectif d'associations, de syndicats et de personnalités qualifiées dénommé « collectif SOS Forêt France ».

Un consensus fort s'est exprimé sur la nécessité de créer une force de veille citoyenne et de contre-pouvoir face aux lobbies financiers dont les appétits sur les ressources forestières prennent actuellement des proportions dangereuses.

Une action d'urgence a été engagée à l'issue de la réunion visant à réorienter le projet de loi d'orientation agricole et forestière, examiné actuellement par le Parlement.

Le collectif SOS Forêt France s'engage pour contribuer à élaborer et à faire adopter une autre vision de la gestion forestière et de la filière Bois qui optimise les apports sociaux, écologiques et économiques des forêts à court et long terme, pour le bien de tous, aujourd'hui et demain.

Quelques extraits du rapport au 1^{er} ministre de Jean-Yves Caultet en juin 2013.

« Ce serait un grave paradoxe que l'utilisation d'une énergie, en principe renouvelable, pour lutter contre les effets climatiques néfastes des énergies fossiles, aboutisse à un affaiblissement de l'efficacité de la forêt en portant atteinte au caractère renouvelable de ladite ressource. »

« Le creux de production est déjà écrit, mais il pourrait s'aggraver et avec lui le conflit d'usage sur la ressource forestière et le risque de déséquilibre d'une gestion durable. »

« Puisque la forêt, quel que soit son statut, fait partie de notre patrimoine commun, puisque tous les pans de sa multifonctionnalité nous sont indispensables, il est primordial que les conditions de sa mise en valeur soient ouvertes au débat, comprises et partagées. Cette exigence est d'autant plus importante que la durée du cycle de la forêt dépasse le temps d'une génération, et que rien n'est à attendre de la dictature de l'immédiat. (...) Le débat public bien conduit permet en effet l'échange d'informations, l'écoute d'intérêts divergents éclairant la suite du processus, à savoir en premier lieu l'élaboration d'un document intégrateur régional. C'est une façon de sortir le débat sur la forêt et la filière bois d'un « club » restreint où il a naturellement tendance à s'enfermer au détriment de sa lisibilité et donc à terme de sa pertinence. »

Introduction

Les mots « développement durable », « environnement » et « gestion multifonctionnelle des forêts » accompagnent systématiquement les dispositions économiques, industrielles visant à augmenter la mobilisation du bois. Une loi affiche donc pour ambition de conjuguer performance économique et performance environnementale.

Pourtant, la loi n'atteindra pas l'ensemble de ces objectifs sans un certain nombre de modifications. En effet, si de nombreuses dispositions nous conduisent à penser que l'objectif économique peut être atteint à court terme, il n'est pas sûr qu'elles préparent à la performance économique de demain. À l'analyse, il apparaît même qu'en l'état, la loi a peu de chances d'atteindre l'objectif de développement durable.

Les leviers opérationnels pour progresser vers une prise en compte effective du développement durable et de la multifonctionnalité des forêts dans le cadre de la gestion et de l'exploitation forestière ne nous semblent pas réunis alors que les outils pour amplifier la mobilisation du bois existent bien, dans un contexte où les modes d'exploitations deviennent de plus en plus destructeurs de la biodiversité et où le présupposé d'une sous-exploitation systématique de la forêt française semble pour le moins contestable en procédant à une analyse par massifs forestiers.

Notre point de vue

Performance économique et environnementale : les éléments structurants pour l'avenir

Le postulat de la sous-exploitation de la forêt française ne peut se substituer à une stratégie pour l'avenir

Les pratiques sylvicoles doivent devenir des indicateurs pour juger de la durabilité des plans de gestion

Favoriser la concentration économique ou soutenir les petites et moyennes scieries, il faut choisir.

Multifonctionnalité de la forêt :
une régression régulière

Les projets de grosses unités biomasse de production d'électricité et de très grosses scieries doivent être suspendus pour ne pas déstabiliser l'ensemble de la filière

La sous-exploitation de la forêt française, présentée comme une analyse valable pour l'ensemble du territoire et comme le principal problème de la filière, nous semble ne pas être une analyse objective ni prospective à l'échelle du temps nécessaire à la gestion forestière durable. De plus on peut déjà constater dans les massifs les plus exploités de graves problèmes d'accès à la ressource pour les petites unités de sciage alors qu'elles sont viables et qu'elles sont les plus créatrices d'emplois au m³ de bois scié. Cette situation sera aggravée par les GIEEF si des dispositions complémentaires ne sont pas prises.

Le postulat de la sous-exploitation de la forêt française ne peut se substituer à une stratégie pour l'avenir

- Le postulat d'une sous-exploitation généralisée de la forêt Française qui semble avoir présidé à l'écriture de nombreux articles de la loi est en fait beaucoup plus complexe vu des territoires. Si la surface forestière globale a augmenté depuis 30 ans, la qualité écologique des forêts et la qualité du bois exploité se dégradent. Plus grave, l'interprétation erronée faite en 2009, des données relevées par l'Inventaire forestier national conduit à une préconisation irréaliste en matière d'augmentation de la mobilisation prévue (40 % d'ici 2020). En effet sur le terrain on constate un contraste très fort entre :

- des zones très peu exploitées car les forêts sont inaccessibles et l'exploitation des bois peu rentable ;
- des zones rentables ou très rentables qui sont de plus en plus surexploitées : le rajeunissement de l'âge d'exploitation des peuplements et la baisse du diamètre d'exploitabilité le montrent clairement ⁽¹⁾.

- L'exploitation prématurée de la ressource dans les massifs les plus rentables ne permet plus d'assurer le maintien du capital forestier. Cette situation crée une dette sur la ressource future qui sera assez rapidement très dommageable économiquement et écologiquement. La loi n'apporte pas d'amélioration sur ce point alors que la législation actuelle ne suffit plus.

- La surexploitation de certains massifs avec l'installation de grosses unités de sciages ou d'unités moindres mais qui n'ont pas de ressource de proximité engendre une concurrence ravageuse. On constate d'ores et déjà des problèmes d'accès à la ressource résineuse des petites unités de sciage. Elles sont rentables, ont des débouchés, un potentiel d'avenir, sont souvent créatrices d'emplois, (le nombre d'emplois par m³ scié est 5 fois supérieur aux grosses unités), mais elles devront cesser leur activité pour un problème d'accès à la ressource monopolisée par les gros acheteurs. Cette situation risque de s'aggraver avec les GIEEF qui négocieront de gros contrats.

Des arbitrages de filière pour limiter la pression sur les forêts et des mesures pour garantir l'accès à la ressource des petites unités doivent impérativement compléter le dispositif pour permettre de maintenir ces activités durables, créatrices d'emploi et structurantes pour le territoire.

(1) À titre d'exemple entre 2 études, en 2007 et 2011, sur la ressource résineuse en Bourgogne, l'âge majoritaire constaté d'exploitation des résineux est passé de 50-60 ans à 30-40 ans contraignant à ramener la prévision du pic de production Bourguignon de 2030 à 2020.

La coupe à blanc se développe comme technique de récolte des bois (la forêt est coupée rase, puis replantée). Elle est dommageable à l'environnement et à l'emploi. Elle est réputée très rentable mais l'est uniquement à court terme. Elle maintient la forêt dans une structure régulière. À l'opposé, la forêt mélangée (essences multiples) conduite en futaie irrégulière (différentes générations d'arbres), en recherchant et maintenant un capital sur pied favorable à la régénération naturelle, préserve le mieux l'avenir tout en dégagant des revenus réguliers et des emplois qualifiés. Il faut intégrer cette alternative pour juger de la durabilité des plans de gestion.

Les pratiques sylvicoles doivent devenir des indicateurs pour juger de la durabilité des plans de gestion

Aujourd'hui dans l'évaluation des plans de gestion, les critères de durabilité sont très légers, ce qui vide de son sens le volet environnemental et social de ces documents. Le mode d'exploitation des bois est pourtant essentiel du point de vue de la biodiversité et du développement durable. La forêt est un écosystème vivant et dynamique générant une ressource indispensable à l'homme, un capital produisant à peu de frais son propre intérêt. Or on continue aujourd'hui le remplacement des forêts feuillues diversifiées dynamiques et stables par des monocultures de résineux productives mais fragiles. Ce remplacement semble intéressant à court terme pour l'industrie et le propriétaire, mais il est coûteux et risqué à long terme pour le potentiel productif de la forêt et pour la filière.

- Les monocultures de résineux introduites sont souvent exploitées jeunes par des coupes à blanc et à l'aide de machines de plus en plus grosses. Ce mode d'exploitation est destructeur pour l'environnement et dégrade la biodiversité, il nécessite des travaux de reboisement lourds et génère des emplois peu qualifiés. Il est considéré comme rentable sur les délais de retours sur investissement des placements financiers – du moins en cas d'aides publiques au reboisement – mais n'est économiquement pas justifié sur le long terme. Ce mode d'exploitation appauvrit et acidifie les sols (1) ainsi que l'eau. Il augmente l'érosion et les risques d'inondation en aval et peut charger les eaux de surface en nitrates du fait de l'explosion de l'activité bactérienne suivant la mise en lumière du sol. Les machines lourdes tassent les sols et la coupe déstocke massivement le carbone, aggravant le dérèglement climatique. La baisse de qualité des sols nécessitera l'usage d'intrants polluants pour les sols et l'eau. Cette technique est contraire aux préconisations d'adaptation au changement climatique, qui visent à augmenter la diversité des essences. Par ailleurs les monocultures de résineux sont les plus sensibles aux attaques parasitaires et aux vents violents (2), dont la fréquence augmente (3). Enfin, la forêt « gérée » en coupe rase est visuellement peu attractive donc défavorable aux activités de loisirs et de tourisme. Cette technique contraire à l'intérêt général devrait être proscrite sauf pour quelques cas particuliers.

- Les solutions permettant une performance économique et environnementale existent, en particulier par la pratique de la forêt mélangée en futaie irrégulière. La mécanisation y est possible mais cette gestion génère beaucoup moins de travaux et nécessite des interventions limitées et qualifiées, de l'expert forestier au bûcheron. Elle conjugue préservation de la biodiversité, de l'emploi, des paysages et du savoir faire des forestiers. Elle permet des productions régulières de gros bois de qualité. Elle est pratiquée avec succès par des propriétaires soucieux de rentabilité et d'alimenter la filière-bois.

- **Nous demandons ainsi de favoriser la pratique de la futaie irrégulière et mélangée à l'image d'autres administrations européennes (Rhénanie, Wallonie), d'encadrer la pratique des coupes rases de manière à les réduire aux cas de peuplements dépérissants ou délibérément inadaptés à leur station (sol et climat), et d'orienter les reboisements sur ces coupes vers des peuplements mélangés en équilibre avec leur station. À ce titre, les forêts feuillues n'ont pas à être rasées. Les plans simples de gestion doivent prendre en compte l'impact de ces choix dans l'évaluation de la durabilité. Les codes de bonnes pratiques sylvicoles ne permettent pas un engagement du propriétaire à la hauteur des avantages fiscaux qu'ils procurent.**

(1) CRPF de Bourgogne octobre 2012: Des travaux menés dans le Morvan sur des peuplements de douglas traités en régulier ont montré que couper un peuplement avant 60 ans sur sol granitique risquait, en peu de générations, d'appauvrir irrémédiablement le sol par des exportations d'éléments minéraux plus importantes que les restitutions.

http://www.foret-de-bourgogne.org/files/documentation/fir/Irregularisation_resineux_Bourgogne.pdf

(2) Les forêts françaises après la tempête de décembre 1999 page 19 « les résineux sont tous très sensibles aux vents exceptionnels »

(3) Une étude de Munich Ré, le numéro 1 mondial de la réassurance annonce une multiplication par trois en 30 ans des phénomènes climatiques extrêmes: http://www.munichre.com/en/media_relations/press_releases/2012/2012_10_17_press_release.aspx

Les choix technologiques et stratégiques que prend l'industrie du sciage présentent des risques économiques importants en termes de destruction d'emplois pour l'ensemble de la filière avec un impact sensible sur l'écologie forestière. Le projet de loi semble faciliter cette stratégie sans chercher à instaurer la régulation nécessaire à la préservation de l'avenir économique de la filière et écologique de la forêt.

Favoriser la concentration économique ou soutenir les petites et moyennes scieries, il faut choisir.

- La tendance de l'industrie du sciage, au-delà de l'implantation de scieries de plus en plus grosses, est la recherche d'une mécanisation maximale copiant le système nordique, en équipant les scieries de machine type « Kanter », qui ne scient que de petits diamètres. Ces machines très automatisées sont adaptées aux petits résineux de qualité des pays nordiques, conséquences d'un accroissement lent lié au climat. En France les arbres poussent plus vite et les résineux petits sont de médiocre qualité. La course à la mécanisation, conduit aujourd'hui la filière à chercher à adapter la forêt française aux outils les plus productifs avec des conséquences sur le très long terme. Mais le temps du marketing n'est pas forcément le temps des arbres. À moyen et long terme, la stratégie de concurrencer les pays du nord sur leur terrain avec des produits de moins bonne qualité semble très risquée. Plus grave, cette stratégie détruit le potentiel d'avenir des feuillus français et celui de la production de gros bois résineux de qualité qui nécessitent un temps de croissance plus long avant exploitation. Elle freine aussi l'accès à la ressource d'unités plus petites et plus spécifiques.

Lorsque l'on sait que certaines hypothèses liées au changement climatique, prévoient un rétrécissement de la zone de viabilité des feuillus au centre de l'Europe donc en France, que les importations de bois exotiques ont vocation à diminuer, on peut craindre que l'on ne soit en train de détruire le potentiel économique futur des forêts françaises.

Une domination hégémonique de l'industrie entraînant la disparition de la scierie artisanale et incitant à la monoculture de petit bois résineux est peut-être un moyen de résorber rapidement (momentanément) le déficit du commerce extérieur mais détruira le potentiel d'avenir des forêts françaises, la biodiversité (voir page 4) ainsi que les emplois et savoir faire spécifiques des scieries artisanales proches des zones de production, maillon essentiel des territoires forestiers et souvent les seuls aptes à transformer les gros et très gros bois. La transition écologique et énergétique (anticipée ou subie) conduira à valoriser une relocalisation de la production et une diversification des usages, à condition que l'outil de production existe !

Le chercheur Maurice Chalayer (observatoire de la scierie Française) montre dans son étude prospective qu'à côté des unités industrielles, la scierie artisanale a un avenir économique viable pourvu que les politiques publiques orientent les aides aussi vers les petites structures qui savent encore être innovantes et adaptables et qu'elles préservent l'accès à la ressource des unités artisanales.

On constate sur le terrain que la multifonctionnalité et l'intérêt général dans la gestion et l'exploitation forestière régresse.

Si on veut continuer de gérer la forêt dans le cadre de l'intérêt général et en respectant les générations futures comme c'est l'esprit de la loi depuis l'ordonnance de 1349, renforcée en 1669 par celle de Colbert, puis du *code forestier*, le projet de loi ne doit pas rester en l'état.

Il faut supprimer l'alinéa 65 de l'article 30 qui autorise, pour la première fois depuis 1349 une régression de la surface forestière.

Il faut renforcer la transparence et la concertation avec les acteurs locaux sur la gestion forestière. Il faut introduire des leviers pour que les stratégies forestières prennent mieux en compte les chartes forestières de territoires et schémas régionaux de cohérence écologique...

Il faut renforcer le pouvoir des agents publics pour faire respecter la réglementation et les décisions prises en concertation.

Multifonctionnalité de la forêt : une régression régulière

Les citoyens, les associations et même les collectivités locales ont peu de place dans les structures d'encadrement de la gestion forestière alors que directement et indirectement elle a un impact important sur les territoires forestiers : paysage, économie locale, emploi, tourisme, qualité de l'eau, protection contre l'érosion et les inondations, énergie décentralisée, loisirs, biodiversité...

On constate trop souvent que la gestion forestière est sans lien ou en contradiction avec certains objectifs locaux d'aménagement du territoire. Dans de nombreuses régions les acteurs de terrain se sont concertés pour produire des chartes forestières qui bien souvent ont réussi à déterminer un compromis optimum entre les différentes fonctions de la forêt et les différents intérêts locaux. On constate sur le terrain qu'elles ne sont pas appliquées et que les signataires eux-mêmes agissent en totale contradiction avec les règles recommandées par la charte. Et la situation, au vu de certaines prises de position (1), ne risquent pas de s'améliorer avec les trames vertes et bleues.

Non seulement, les modalités d'exploitations sont de plus en plus souvent destructrices de biodiversité, mais la réglementation en vigueur n'est pas appliquée. On constate bien souvent un non-respect des règlements qui conduit à des pollutions de cours d'eau, à des destructions de zones humides, de chemins communaux, voire de zones Natura 2000. La circulation de grumiers en surcharge sur des petites routes départementales est courante ainsi que les débardages sur sol détrempe et le non-respect des barrières de dégel, ... alors que les agents de l'état sont de moins en moins nombreux sur le terrain et de moins en moins armés pour faire respecter la loi.

La loi prévoit pour la première fois depuis l'ordonnance de 1349, la régression potentielle de la surface forestière française en autorisant de substituer une compensation financière du défrichement d'une forêt à la place d'une compensation physique. Cet alinéa doit être supprimé.

Des leviers doivent être mis en place pour que la gestion forestière prenne mieux en compte les stratégies locales comme les chartes forestières, schémas régionaux de cohérence écologique, trames vertes et bleues...

Les documents de gestion, publics et privés, doivent être accessibles aux citoyens au même titre que tout document administratif. Les critères d'attribution des aides et les priorités d'achats de parcelles devraient être gérés en fonction de la qualité de l'engagement sur la biodiversité et le développement durable selon des critères définis.

Les espaces naturels et forestiers ne doivent pas être inclus dans les missions des SAFER qui ne sont pas adaptées pour un tel rôle. L'état doit imposer le respect de la réglementation en forêt et doit donner les moyens à ses services pour engager des poursuites contre tout manquement à la réglementation et aux décisions des plans de gestion.

(1) En Lorraine, l'association France Forêt Lorraine (FFL), émanation de France Forêts, qui regroupe les principaux propriétaires et gestionnaires forestiers des forêts publiques et privées, a transmis au Conseil régional une motion demandant que le futur schéma régional de cohérence écologique (SRCE) « ne génère pas de nouvelles mesures de gestion » mais contribue « à définir de nouveaux territoires de projet et de partenariat ».

Faut-il entendre par là que le SRCE ne doit pas avoir d'autre ambition que de dépasser le cadre habituel de la concertation ponctuelle limitée à quelques projets vitrine ?

Les 6 propositions accompagnant cette motion, -partant du postulat que les forestiers ont déjà intégré la gestion durable dans la gestion multifonctionnelle des forêts-, visent toutes à freiner l'évolution vers une meilleure prise en compte par la gestion forestière de la protection des milieux et des espèces dans le cadre du SRCE.

Par ex, ...FFL n'est pas favorable à l'intégration dans le SRCE des ZNIEFF de Type 1, pas plus que des ZPS Natura 2000. Quant à la patrimonialité particulière des forêts âgées (espèces végétales et animales rares de milieux en voie de disparition), il ne faut surtout pas considérer qu'elle mérite d'être étudiée et protégée au sein d'une sous-trame verte forestière.

Les grosses unités biomasse de production d'électricité déstabilisent le marché en bénéficiant du rachat bonifié de l'électricité et de subventions. Les investisseurs sont nombreux à vouloir profiter de la manne financière. Mais les plans d'approvisionnements sont incohérents, très vastes, voire faisant appel au marché mondial. Ils se chevauchent et sont au final très négatifs en termes de bilan carbone, objet du rachat bonifié d'électricité !

Ces grosses unités énergétiques, mais parfois aussi les grosses scieries industrielles ne tiennent pas compte des projets engagés localement et sont en concurrence frontale et déloyale avec d'autres industries usant de la même ressource. La pression qu'elles mettent sur les ressources locales n'est pas compatible avec les capacités de production durable de la forêt.

Cette situation n'est pas tenable, il faut une gestion nationale des projets en concertation avec les territoires et des plans d'approvisionnements précis, locaux, durables ainsi qu'un bilan carbone cohérent de l'amont à l'aval.

La relocalisation dans les territoires et le développement de petites unités de production d'énergie, prioritairement orientées vers la production de chaleur, proches de la ressource, est l'alternative principale à promouvoir.

(1) Eon à Gardanne, après avoir indiqué s'approvisionner localement (500 km ! et chevauchant plusieurs autres projets) constate finalement que les plans d'approvisionnement ne sont pas réalistes et indique maintenant projeter d'importer du bois du Canada et de Russie !

(2) Le directeur du projet Erscia en Bourgogne a affirmé d'abord s'installer au pied de la ressource, puis interrogé sur la ressource disponible par des associations et la Fédération nationale du bois a fini par affirmer que l'essentiel de son approvisionnement se ferait en Auvergne. L'industriel interpellé lors d'une réunion en préfecture a même indiqué qu'il refuserait de communiquer son plan d'approvisionnement considéré comme « secret de fabrication » !

Les projets de grosses unités biomasse de production d'électricité et de très grosses scieries doivent être suspendus pour ne pas déstabiliser l'ensemble de la filière

Les grosses unités biomasse de production d'électricité bénéficient d'un prix de rachat bonifié de la part d'EDF. Cette manne financière attire de nombreux investisseurs français et étrangers. Pourtant le rendement de ces usines est médiocre, elles déstabilisent la filière en monopolisant la ressource, incitent à la monoculture et aux rotations rapides, au détriment de gros bois à forte valeur ajoutée.

Ces unités consomment des volumes de bois impressionnants (jusqu'à 3 000 tonnes par jour) et ont un rayon d'approvisionnement important (300, 400 voire 500 km). Certains prévoient même une importation de bois du continent américain (1) ! En étudiant les dossiers de près, on constate que les schémas d'approvisionnement – lorsqu'ils ne sont pas indigents ou volontairement occultés par le porteur du projet (2) – sont irréalistes et qu'ils se chevauchent entre eux, la ressource potentielle estimée étant donc multipliée par le nombre de projets ! L'addition de tous les projets est sans rapport avec une ressource durable, la plupart envisagent de brûler les rémanents d'exploitation voire des souches, ce qui est une catastrophe pour la pérennité des sols forestiers.

Les approvisionnements lointains par camions, additionnés à l'enlèvement des rémanents, induisent une émission importante de carbone d'origine fossile et un déstockage massif et irrémédiable du carbone du sol, alors que la bonification du rachat d'électricité verte cherche justement à réduire les émissions de carbone ! Le bilan CO2 n'est neutre que si les sols ne sont pas mis à nu et si l'approvisionnement est local. L'appât du gain engendré par les dispositifs de bonification conduit aussi certains à brûler du bois d'œuvre dont le carbone a vocation à être stocké par d'autres usages comme la construction.

Les petites unités de production de chaleur dont la production d'électricité est complémentaire ont, le plus souvent, un intérêt certain dans le cadre de la transition énergétique si elles sont proches de la ressource. Les grosses unités, elles, sont la plupart du temps un non-sens économique et écologique, grosses consommatrices d'argent public et gros émetteur de carbone.

Une coordination nationale, avec consultation des collectivités locales, qui tienne compte de la ressource disponible et des projets de développement locaux engagés ou prévus est indispensable si l'on souhaite éviter des catastrophes industrielles et écologiques.

La relocalisation dans les territoires et le développement de petites unités de production d'énergie, prioritairement orientées vers la production de chaleur, proches de la ressource, est l'alternative principale à promouvoir.

Nos propositions

Nos propositions sur les méthodes
d'exploitation et la performance écologique

Nos propositions sur la multifonctionnalité
et prise en compte du territoire

Nos propositions concernant la biomasse

Nos propositions sur les méthodes d'exploitation et la performance écologique

Coupes à blanc

Le remplacement des forêts feuillues et mélangées par des monocultures résineuses à courte rotation est contraire aux préconisations d'adaptation au changement climatique et défavorable à l'environnement. Les coupes rases qui les accompagnent dégradent et modifient brutalement et profondément la biodiversité forestière, déstockent massivement le carbone du sol, favorisent l'érosion et les inondations, appauvrissent les sols et polluent les nappes. Ce mode d'exploitation impacte le caractère multifonctionnel de la forêt et génère des irrégularités des volumes de production déstabilisantes pour la filière et coûteuse pour les fonds publics. Les coupes rases sont réglementées dans certains pays : en Suisse elles sont interdites, en Autriche elles sont soumises à autorisation au-delà de 0,5 ha et interdites au-delà de 2 ha, en Rhénanie Westphalie, elles sont limitées à 1 ha en forêt privée et 0,3 ha en forêt domaniale, en Wallonie la futaie irrégulière et mélangée est devenue un objectif officiel en forêt publique.

Nous demandons de favoriser la pratique de la futaie irrégulière et mélangée et d'encadrer la pratique des coupes rases de manière à les réduire aux cas de peuplements dépérissants ou délibérément inadaptés à leur station (sol et climat), et d'orienter les reboisements sur ces coupes vers des peuplements mélangés en équilibre avec leur station. Nous préconisons de soumettre les coupes rases inscrites au PSG à l'adéquation de la trame verte et bleue, et de soumettre les coupes rases de plus de 4 ha à autorisation lors de l'agrément des PSG, pour tout document soumis à autorisation administrative, et pour toute demande d'aide publique basée sur un PSG volontaire, avec cadre de

rogatoire régional pour les peuplements dépérissants et hors station ou liées à des particularités locales très spécifiques démontrées. À ce titre, les forêts feuillues n'ont pas à être rasées.

Les codes de bonnes pratiques sylvicoles ne permettent pas un engagement du propriétaire à la hauteur des avantages fiscaux qu'ils procurent.

L'enlèvement des rémanents (voir amendement N° 4 joint)

L'enlèvement des rémanents, notamment sous la pression des unités de production énergétique à partir de biomasse, entraîne un appauvrissement des sols qui pourrait s'avérer dramatique pour les générations futures. Le dessouchage entraîne en plus un déstockage irrémédiable du carbone du sol.

Il serait bon de limiter l'enlèvement de rémanents d'exploitation forestière en interdisant l'enlèvement des diamètres inférieurs à 7 cm ainsi que l'enlèvement des souches.

Donner aux GIEEF les moyens d'assumer la performance écologique souhaitée (voir amendement N° 5 joint)

Le GIEEF est présenté comme un outil important d'évolution des pratiques vers des systèmes économiquement et écologiquement performants. Les mécanismes incitatifs et/ou pénalisants dont ils seront dotés permettront en effet de leur donner ce pouvoir. Par ailleurs l'échelle proposée permet d'aborder les dynamiques environnementales, économiques et sociales sous un angle très pertinent, que l'on trouve difficilement dans les Plans Simples de Gestion et les Schémas régionaux de Gestion Sylvicole.

Les GIEEF ne pourront réellement remplir leur mission de gestion durable que si leur action est suivie au moyen d'indicateurs précis et réalistes. En l'absence de cadre

en la matière, les GIEEF deviendront, avec l'aide des pouvoirs publics, de simples outils de mobilisation du bois rapidement captés par les grosses structures d'approvisionnement d'unités industrielles.

Pour atteindre cet objectif nous proposons les modifications suivantes :

Alinéa I-1° : « ... économique, paysager et écologique... »

Alinéa I-2° : Il doit préciser les indicateurs de gestion durable qui seront utilisés, ainsi que les moyens donnés à l'intégration de considérations sociales et écologiques dans la gestion forestière et pour le suivi des indicateurs retenus.

Alinéa III : La qualité de GIEEF peut être retirée si les indicateurs, précisés par décret et utilisés dans le diagnostic et le suivi, ne mettent pas en évidence la performance environnementale de la gestion.

Alinéa V (nouveau) : les demandes de reconnaissance au titre de GIEEF seront portées à la connaissance des collectivités locales géographiquement concernées avant l'instruction du dossier.

Transparence des plans de gestion

Les projets de plan de gestion forestière, publics et privés, parce qu'ils sont susceptibles de modifier profondément le milieu forestier, avec toutes les conséquences environnementales et sociétales qui en découlent, doivent faire l'objet d'un porté à connaissance annuel étendu à tous les acteurs, usagers ou associations intéressés à ladite forêt, permettant une transparence et une concertation formelle. Il en est de même pour les projets de travaux d'aménagement touchant la voirie et l'hydraulique en forêt.

Les plans simples de gestion, obligatoires à partir de 10 hectares, doivent avoir un volet environnemental. Si plusieurs forêts ont un même propriétaire sur une même commune de moins de 10 hectares un PSG doit être déposé pour agrément.

Réaffirmer les 3 fonctions des plans de gestion

Des leviers opérationnels et critères d'analyse objectifs doivent être précisés pour que les projets de plan de gestion forestier, publics et privés prennent réellement en compte les 3 fonctions écologique, sociales et économiques.

Le suivi périodique de l'application des plans de gestion forestiers doit être rendu public et tout changement doit faire l'objet d'un mémoire explicatif, justifiant le parti pris.

L'article L.312-2 du code forestier doit être complété pour imposer un état des lieux détaillé sur les essences, sur la sylviculture appliquée antérieurement, sur la présence d'espèces protégées (ZNIEFF, NATURA 2000 ou trame verte et bleue), et précise quel itinéraire sylvicole sera appliqué, (futaie régulière ou futaie irrégulière par pied ou par plage). L'agrément sera donné en fonction des pratiques sylvicoles qui seront mises en place par le propriétaire afin de préserver la biodiversité, production de bois d'œuvre, et prise en compte du paysage.

L'obligation faite au GIEEF de signer des contrats de vente du bois doit devenir facultative car c'est un risque important pour les propriétaires face aux aléas du marché (ils seront obligés de vendre même si le marché des essences qu'ils proposent s'est effondré).

Limitation du poids des engins forestiers

(voir amendement N° 2 joint)

Tous les acteurs du monde forestier constatent partout une forme de « course aux armements » qui fait que le poids des engins forestiers ne cesse d'augmenter pour améliorer la rentabilité de l'exploitation forestière. Les conséquences en termes de tassement des sols forestiers et d'asphyxie des systèmes racinaires des arbres sont réelles et alarmantes : perte

de croissance et de vigueur pour les arbres, pouvant aller jusqu'au dépérissement, perte de fertilité et de capacité de stockage de CO2 pour les sols, perturbation du cycle de l'eau...

Nous pensons qu'il serait souhaitable d'établir un rapport gouvernemental sur la mécanisation forestière en vue de définir des mesures pertinentes de protection des sols et de favoriser la recherche dans le domaine d'engins forestiers et de techniques d'exploitation moins polluants et moins traumatisants pour le milieu naturel :

- caractéristiques techniques notamment leurs poids (à vide, total en charge, total roulant) et leurs possibilités d'équipement pour réduire les tassements des sols.

- à comparer pour chaque type de matériel (porteur, machine d'abattage, débuseur (câble, grue, pince), câble mat, combiné bois énergie...) l'impact en matière de tassement des sols des différents engins disponibles sur le marché.

- à proposer des mesures visant à réglementer le poids et le niveau d'équipement des engins évoluant en milieu forestier à l'image de la réglementation concernant le poids des véhicules circulant sur route (Code de la route).

- à adapter les dispositifs d'aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers pour une prise en compte optimale de la protection des sols et peuplements forestiers.

- à développer une formation continue des conducteurs d'engins évoluant en milieu forestier et des chefs d'entreprise de ce secteur d'activité pour les sensibiliser à la problématique majeure du tassement des sols.

La Communauté européenne considère que la dégradation des sols agricoles et forestiers est un problème grave en Europe et donc que leur protection constitue un enjeu majeur. Sa « Directive sols » du 14 novembre 2007 fixe un cadre européen de protection et restauration des sols, avec des objectifs et un calendrier tout en laissant une grande flexibilité aux États membres dans le choix des moyens

d'atteindre ces objectifs. Depuis 2007, on constate en France un accroissement débridé de la taille des engins entraînant compactage et destruction et asphyxie des sols et de la biodiversité ainsi que le déstockage du carbone du sol. Ce rapport gouvernemental serait utile pour prendre et mettre en œuvre les mesures pertinentes qui s'imposent.

Suppression des codes de bonnes pratiques sylvicoles (proposition FNE) (voir amendement n° 7 joint)

Cette suppression se justifie par le déséquilibre dont ils témoignent entre, d'une part, le régime fiscal et d'éligibilité aux aides publiques auquel ils permettent de souscrire et, d'autre part, le niveau d'engagement du propriétaire et les moyens de contrôle particulièrement limités qui sont prévus pour leur application. De plus, cette suppression s'inscrit en cohérence avec l'instauration et la volonté de promotion d'un document plus adapté aux enjeux de gestion durable des forêts, le plan simple de gestion concertée.

En deuxième lieu, l'amendement proposé par FNE vise à s'opposer à la reconnaissance des codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), adjoints d'un programme de coupes et travaux, la qualité de garantie de gestion durable des forêts. En effet, les CBPS se limitent à des recommandations (« bonnes pratiques ») selon les types de peuplements forestiers et non à l'échelle de la propriété; en outre, ils ne sont pas aptes à garantir une gestion multifonctionnelle, qui doit prévoir non seulement la planification des travaux d'amélioration sylvicole et des opérations de récolte, mais également l'identification de la diversité biologique et des habitats d'espèces sensibles ou protégées et l'adaptation de la gestion à ces enjeux. De fait, les CBPS ne sont pas de nature à répondre aux attentes économiques, environnementales et sociales en matière de garanties de gestion durable des forêts.

Nos propositions sur la multifonctionnalité et la prise en compte du territoire

Retours aux agents ONF pénalement responsables

Il s'agit de rétablir dans le nouveau code forestier l'obligation formelle faite aux fonctionnaires assermentés de l'ONF de constater les infractions forestières. Par ailleurs cette responsabilité est un outil de travail pour réduire les pressions qui ne manquent pas de s'exercer sur l'agent assermenté dès lors qu'il entend constater une infraction. (Amendement soutenu et proposé par les syndicats majoritaires à l'ONF)

Informers les PNR des ventes (voir amendement N° 6 joint)

Par un amendement n°CE150, M. Caultet, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire à ajouter, à l'Assemblée nationale, un dispositif complet de nouvelles prérogatives au bénéfice des collectivités publiques.

Toute commune sur le territoire de laquelle une parcelle boisée serait mise en vente bénéficierait d'un droit de préférence comparable à celui des propriétaires voisins. Ce privilège évoluerait en droit de préemption en cas de contiguïté avec une parcelle de forêt communale, de façon à favoriser le regroupement des propriétés forestières. Enfin, l'État bénéficierait d'un droit de préemption selon les mêmes dispositions lorsque la parcelle en vente est contiguë à une forêt domaniale.

L'objet de l'amendement proposé est d'ajouter les parcs naturels régionaux au dispositif afin qu'ils soient également au courant des ventes de propriétés classées au cadastre en nature de bois et forêts sur leur territoire.

Transparence sur les plans de gestion

Les documents de gestion (document d'aménagement en forêts soumises à l'ONF, PSG, document de gestion de massif, documents de gestion volontaires) doivent être consultables.

L'élaboration de ces documents doit se faire en concertation avec la société civile en particulier les associations agréées au titre de l'environnement.

Actuellement, le code forestier prime sur tous les documents d'aménagement du territoire

Modifications des mesures compensatoires de défrichement (voir amendement N° 3 joint)

Les mesures compensatoires en elles-mêmes sont une « fausse bonne idée ». Le développement de projets devrait se faire partout en respectant des critères environnementaux qui éviteraient d'avoir à y recourir. Cependant la mesure proposée dans l'article 30 alinéa 65, conduit à un changement radical de la politique forestière en incitant au défrichement qui conduira à une régression importante de la surface forestière. C'est la première fois depuis plus de 700 ans que l'état prend une mesure qui vise la réduction de la surface forestière!

Nous demandons donc le retrait de cet alinéa qui est contradictoire avec les objectifs de développement durable et avec l'objectif de limitation et de captation des émissions de carbone.

Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural – SAFER (rédaction FNE)

SOS-forêt s'oppose dans sa rédaction actuelle à l'article 13 du présent projet de loi, qui nous interpelle particulièrement. Là encore, il apparaît que l'inclusion des espaces naturels et forestiers dans les missions confiées aux SAFER conduise à des incohérences majeures. En particu-

lier, il sera nécessaire de clarifier les implications résultant de l'introduction des « zones naturelles et forestières » comme objets pouvant être visés par l'alinéa 4-b) de cet article modifiant l'Article L. 1434 1 du Code Rural et de la Pêche maritime, qui réaffirme pourtant l'exclusion des bois et forêts de ces dispositions. Plus généralement, le Code Forestier prévoit déjà des dispositions encadrant l'acquisition d'espaces forestiers par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements; là encore, l'intervention des SAFER pour ce qui touche aux espaces forestiers ne nous semble pas souhaitable.

Nos propositions concernant la biomasse

Créer un cadre national et des schémas régionaux de la biomasse, pour arbitrer entre les différents usages et écarter les projets disproportionnés ou contraires aux objectifs énergétiques, climatiques ou de gestion durable de la forêt.

(voir amendement N° 1 joint)

Nécessité de réguler l'installation des multiples gros projets et notamment des projets biomasse bénéficiant des rachats bonifiés d'électricité. Nombre d'entre eux ne tiennent pas compte de la ressource locale et on constate que leurs zones d'approvisionnement se chevauchent. Ces multiples projets menacent l'équilibre de la filière, accroissent de manière excessive la pression sur la ressource au détriment de la multifonctionnalité de la forêt, de la biodiversité, du bilan carbone et des autres filières qui utilisent les sous-produits du bois.

Les projets de nouvelles implantations industrielles de transformation du bois, notamment quand leur approvisionnement présente un caractère national ou supra régional doivent faire l'objet d'une régulation nationale.

Nous proposons la création de schémas régionaux de la biomasse opposables aux projets de nouvelles implantations industrielles de transformation ou de valorisation du bois. Ces schémas doivent être élaborés avec l'ensemble des acteurs régionaux, en particulier les acteurs locaux de la filière bois et les associations de protection de l'environnement. Lorsque l'approvisionnement présente un caractère national ou supra régional, ces projets doivent faire l'objet d'une régulation nationale par les ministères concernés et d'un avis conforme du Conseil supérieur de la forêt et du bois et du Conseil national de protection de la nature.

Amendements

Amendements au projet de loi
(ne couvrant qu'une partie du champ
des propositions faites)

Projet de loi

N° 1/7

Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

- I. Les projets d'implantations industrielles de transformation du bois dont l'approvisionnement dépasse le territoire d'une région font l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois.
- II. Le Conseil supérieur de la forêt et du bois consulte les collectivités territoriales concernées, les associations environnementales locales et, le cas échéant, le Parc naturel régional.
- III. L'avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois est transmis aux ministères en charge de la forêt, de l'environnement, de l'emploi et de l'industrie.

Objet

Réguler la pression excessive sur la ressource liée à la multiplication des gros projets

L'émergence de nombreux gros projets bois énergie et notamment de projets biomasses bénéficiant des rachats bonifiés d'électricité justifie un cadrage politique aujourd'hui très distendu. Nombre de ces projets ne tiennent pas compte de la ressource locale et on constate que leurs zones d'approvisionnement se chevauchent. Ces multiples projets menacent l'équilibre de la filière, accroissent de manière excessive la pression sur la ressource au détriment de la multifonctionnalité de la forêt, de la biodiversité, du bilan carbone et des autres filières de valorisation du bois.

L'objet du présent amendement est d'y remédier en instaurant un avis préalable du Conseil supérieur de la forêt et du bois lorsque les projets d'implantations industrielles de transformation du bois ont un approvisionnement dépassant le territoire d'une région.

Projet de loi

N° 2/7

Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, un rapport sur la mécanisation forestière.

Ce rapport fait l'état des caractéristiques techniques des équipements, notamment de leurs poids (à vide, total en charge, total roulant), et des alternatives pour réduire le tassements des sols. Il compare pour chaque type de matériel – porteur, machine d'abattage, débusqueur (câble, grue, pince), câble mat, combiné bois énergie, etc. – l'impact en matière de tassement des sols.

Ce rapport propose des mesures visant à réglementer le poids et le niveau d'équipement des engins évoluant en milieu forestier, à adapter les dispositifs d'aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers pour une meilleure protection des sols et des peuplements forestiers, et à développer une formation continue des conducteurs d'engins évoluant en milieu forestier et des chefs d'entreprise de ce secteur d'activité pour les sensibiliser à la problématique du tassement des sols et de la perturbation des régimes hydriques.

Objet

Limitation du poids des engins forestiers

L'Union européenne considère que la dégradation des sols agricoles et forestiers est un problème grave en Europe et que leur protection constitue un enjeu majeur.

La Directive dite « Sols » du 14 novembre 2007 fixe un cadre européen de protection et restauration des sols avec des objectifs et un calendrier. Comme toute directive, ce texte laisse une grande flexibilité aux États membres dans le choix des moyens d'atteindre ces objectifs.

Depuis 2007, on constate en France un accroissement débridé de la taille des engins entraînant compactage et destruction des sols et de la biodiversité ainsi que le déstockage du carbone du sol.

L'objet du présent amendement est que le Gouvernement remette un rapport sur le sujet au Parlement afin de lui permettre de prendre les mesures pertinentes qui s'imposent.

Projet de loi

N° 3/7

Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

AMENDEMENT

Présenté par ...

Article 30

Alinea 65

Supprimer cet alinea

Objet

Modifications des mesures compensatoires de défrichement

L'objet du présent amendement est de supprimer la possibilité d'une compensation financière substituable aux mesures compensatoires en cas de défrichement. En l'état, c'est une prime au défrichement, qui conduira à une régression importante de la surface forestière. Elle est contradictoire avec les objectifs de développement durable et avec l'objectif de limitation des émissions de carbone.

Projet de loi

N° 4/7

Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I. L'enlèvement des souches est interdit.

II. L'enlèvement de rémanents d'exploitation forestière d'un diamètre inférieur à 7 cm est interdit.

Objet

Enlèvement des rémanents forestiers

Le dessouchage entraîne un déstockage irrémédiable du carbone du sol ainsi qu'un appauvrissement des sols, il convient donc de l'interdire.

L'enlèvement des rémanents, notamment sous la pression des unités de productions énergétiques à partir de biomasse, entraîne lui aussi un appauvrissement des sols qui pourrait s'avérer dramatique pour les générations futures. Il convient également de l'interdire.

Projet de loi

N° 5/7

Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

AMENDEMENT

Présenté par ...

Article 30

I. – Alinea 28

Après le mot :

« sylvicole »

insérer le mot :

« paysager »

II. – Alinea 29

Compléter cet alinea par une phrase ainsi rédigée :

« Il précise les indicateurs de gestion durable utilisés, les moyens donnés à l'intégration de considérations sociales et écologiques dans la gestion forestière ainsi que ceux relatifs au suivi des indicateurs retenus. »

III. – Alinea 33

Après les mots :

« autorité administrative compétente de l'État »

rédiger ainsi la fin de cet alinea :

« qui vérifie que les indicateurs définis dans le document de gestion mettent en évidence la performance environnementale de ladite gestion, selon les modalités prévues par décret. »

IV. – Après l'alea 33

Insérer un alinea ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente de l'État prévient les collectivités territoriales et les parcs naturels régionaux géographiquement concernés des demandes de reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier avant de les instruire. »

Objet

Donner aux GIEEF les moyens d'assumer la performance écologique souhaitée

Le présent projet de loi propose un nouvel outil important d'évolution des pratiques vers des systèmes économiquement et écologiquement performants : le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF).

Cependant, les GIEEF ne pourront être réellement « écologiques » que si leur reconnaissance est étudiée et suivie au moyen d'indicateurs précis et réalistes. En l'absence de cadre en la matière, les GIEEF deviendront, avec l'aide des pouvoirs publics, de simples outils de mobilisation du bois rapidement captés par les grosses structures d'approvisionnement d'unités industrielles.

L'objet du présent amendement est donc de préciser ce nouvel outil afin qu'il soit pleinement efficace.

Projet de loi

N° 6/7

Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

AMENDEMENT

Présenté par ...

Article 30

Alinea 50

Après le mot :

« maire »

insérer les mots :

« et, le cas échéant, au parc naturel régional »

Objet

Informers les PNR des ventes

Par un amendement n°CE150, M. Caultet, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a ajouter, à l'Assemblée nationale, un dispositif complet de nouvelles prérogatives au bénéfice des collectivités publiques.

Toute commune sur le territoire de laquelle une parcelle boisée serait mise en vente bénéficierait d'un droit de préférence comparable à celui des propriétaires voisins. Ce privilège évoluerait en droit de préemption en cas de contiguïté avec une parcelle de forêt communale, de façon à favoriser le regroupement des propriétés forestières. Enfin, l'État bénéficierait d'un droit de préemption selon les mêmes dispositions lorsque la parcelle en vente est contiguë à une forêt domaniale.

L'objet du présent amendement est d'ajouter les parcs naturels régionaux au dispositif afin qu'ils soient également au courant des ventes de propriétés classées au cadastre en nature de bois et forêts sur leur territoire.

Projet de loi

N° 7/7

Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

AMENDEMENT

Présenté par ...

Article 30

Article 30

I. Le 2ème alinéa de l'article 30 est ainsi rédigé :

1° Le c) du 2° de l'article L. 122-3 est supprimé.

II. Le 37ème alinéa de l'article 30 est ainsi rédigé :

2° La section 2 du chapitre III du Titre Ier est abrogée.

III. Les 6ème et 7ème alinéas de l'article 30 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

4° L'article L. 124-1 est supprimé.

IV. Les 38ème et 39ème alinéas de l'article 30 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Au 4° de l'article L. 321-1, les mots : « et les codes de bonnes pratiques sylvicoles » sont supprimés ; »

Objet

Suppression des codes de bonnes pratiques sylvicoles

En premier lieu, le présent amendement vise (en ses I. et II.) à supprimer les codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS). Cette suppression se justifie par le déséquilibre dont ils témoignent entre, d'une part, le régime fiscal et d'éligibilité aux aides publiques auquel ils permettent de souscrire et, d'autre part, le niveau d'engagement du propriétaire et les moyens de contrôle particulièrement limités qui sont prévus pour leur application. De plus, cette suppression s'inscrit en cohérence avec l'instauration et la volonté de promotion d'un document plus adapté aux enjeux de gestion durable des forêts, le plan simple de gestion concertée.

En deuxième lieu, le présent amendement vise (en son III.) à s'opposer à la reconnaissance des codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), adjoints d'un programme de coupes et travaux, la qualité de garantie de gestion durable des forêts. En effet, les CBPS se limitent à des recommandations (« bonnes pratiques ») selon les types de peuplements forestiers et non à l'échelle de la propriété ; en outre, ils ne sont pas aptes à garantir une gestion multifonctionnelle, qui doit prévoir non seulement la planification des travaux d'amélioration sylvicole et des opérations de récolte, mais également l'identification de la diversité biologique et des habitats d'espèces sensibles ou protégées et l'adaptation de la gestion à ces enjeux. De fait, les CBPS ne sont pas de nature à répondre aux attentes économiques, environnementales et sociales en matière de garanties de gestion durable des forêts.

En troisième et dernier lieu, le IV. du présent amendement est une précision de cohérence.